



Parc national
de La Réunion

PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

AUTORISATION N° DIR//2015/131 (DOSSIER DIR/SEP/2015/200)

PORTANT AUTORISATION DE RÉALISATION D'INVENTAIRE DES PEUPELEMENTS DE POISSONS ET DE MACRO-CRUSTACÉS PAR PÊCHE ÉLECTRIQUE - AFFLUENT BRAS CATEAU ET RAVINE BLANCHE – SAINT DENIS

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
- Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
- Vu la première demande d'autorisation d'échantillonnage formulée par Monsieur Pierre HOARAU, OCEA Consult', en date du 24/08/2015,
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 28 septembre 2015,

Considérant les dispositions techniques de l'opération, objet de la demande, et la nécessité d'améliorer la connaissance concernant les poissons et macro-crustacés des cours d'eau de l'île de La Réunion,

décide

Article 1

La société OCEA-Consult', représentée par Monsieur Pierre HOARAU, est autorisée à réaliser un échantillonnage des poissons et des macro-crustacés dans le cœur du Parc national, à proximité des captages AEP de la Commune de Saint-Denis (Affluent Bras Cateau Ravine Blanche), conformément à la demande formulée en date du 24/08/2015.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Pierre HOARAU et Monsieur Pierre VALADE, pour le compte de la société « OCEA-Consult' » qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant sur le terrain des équipements (vêtements, instruments...) neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations ;
- 2-3 tous les déchets et le matériel seront évacués ;
- 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations soient les moins stressantes possibles pour les individus, et une attention particulière sera portée afin de limiter l'impact du piétinement sur les habitats et les espèces végétales les plus sensibles. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;

2-5 un compte-rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser famille, genre et espèce, mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;

2-6 la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces recueillies sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;

2-7 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous formats papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;

2-8 les secteurs concernés du Parc national seront informés des dates des opérations de terrain avant leur réalisation de manière à ce que les agents du Parc national puissent être présents, en fonction de leurs disponibilités, lors des opérations.

Article 3

Le pétitionnaire informera le Parc national de La Réunion (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphone joints ci-dessous et en annexe 1) avant le début des opérations, aux fins de participation éventuelle, sous réserve de disponibilité.

Article 4

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Pierre HOARAU. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande à la Directrice du Parc national.

Article 5

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 6

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation notamment liée au statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des Palmistes le **29 SEP. 2015**

Pour La Directrice et par délégation
Le Directeur Adjoint



NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication

- DEAL
- ONF
- OLE
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80

